
Décision n° 2019-004/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 019-0823/PM/SG/DGPJ/_{kd} du 03 Avril 2019 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), adopté le 21 mars 2018 à Kigali au Rwanda ;

Vu l'Accord précité, ensemble ses Protocoles sur le commerce des marchandises, sur le commerce des services et sur les règles et procédures relatives au règlement des différends ;

Oui le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 019-0823/PM/SG/DGPJ/_{kd} du 03 avril 2019, reçue et enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel à la même date sous le numéro 03/2019, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf), ensemble ses Protocoles, adoptés par les Etats membres de l'Union Africaine, le 21 mars 2018 à Kigali, au Rwanda ;

Sur la régularité de la saisine

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution : «Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des

ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Sur le contrôle de constitutionnalité

Considérant que l'Accord soumis à l'examen du Conseil constitutionnel comprend, en outre, ses Protocoles respectifs sur le commerce des marchandises, sur le commerce des services et sur les règles et procédures relatives au règlement des différends ;

De l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf)

Considérant que l'Accord comprend un préambule et trente articles regroupés en sept parties ;

Considérant que le préambule constate la commune volonté des Etats membres de l'Union africaine d'accélérer la création d'une zone de libre-échange continentale africaine, tout en s'appuyant sur leurs droits et obligations respectifs découlant de l'Acte constitutif de l'Union africaine de 2000, du Traité d'Abuja de 1991 et, le cas échéant, de l'Accord de Marrakech de 1994 portant création de l'Organisation mondiale du commerce ;

Considérant que la première partie, constituée de l'article 1^{er}, est consacrée aux définitions des abréviations, expressions et termes utilisés dans l'Accord ;

Considérant que la deuxième partie, qui comprend les articles 2 à 8, est relative à la création, aux objectifs, aux principes et au champ d'application de l'Accord ; que l'article 2 crée la ZLECAf ; que l'article 3 qui fixe les objectifs généraux de la ZLECAf vise, d'une part, à créer un marché unique libéralisé pour les marchandises et les services, facilité par la circulation des personnes et des capitaux conformément à la vision panafricaine de l'Union, d'autre part, à poser les bases de la création d'une union douanière continentale à un stade ultérieur et résoudre les défis de l'appartenance à une multitude d'organisations qui se chevauchent ; que l'article 4 qui détermine les objectifs spécifiques,

dispose que les Etats parties, pour l'atteinte des objectifs généraux, établissent, entre autres mesures, un mécanisme de règlement des différends concernant leurs droits et obligations, établissent et maintiennent un cadre institutionnel de mise en œuvre et de gestion de la ZLECAf ;

Considérant que l'article 5 dispose que la ZLECAf est régie par les principes suivants : la conduite de l'action par les États membres de l'Union africaine, les Zones de libre-échange (ZLE) des Communautés économiques régionales (CER) comme piliers de la ZLECAf, la prise en compte de la géométrie variable, la flexibilité et le traitement spécial et différencié, la transparence et la diffusion de l'information, la préservation des acquis, le traitement de la nation la plus favorisée (NPF), le traitement national, la réciprocité, la libéralisation substantielle, le consensus dans la prise de décision et la prise en compte des meilleures pratiques au sein des CER et dans le cadre des conventions internationales applicables à l'Union africaine ;

Considérant que l'article 6 détermine le champ d'application du présent Accord qui est de régir le commerce des marchandises, le commerce des services, les investissements, les droits de propriété intellectuelle et la politique de la concurrence ; que l'article 7 engage les Etats membres, pour la poursuite des objectifs de l'Accord, à déclencher la phase II des négociations, dans les domaines des droits de la propriété intellectuelle, l'investissement et de la politique de concurrence ; que l'article 8 précise que les Protocoles respectifs sur le commerce des marchandises, le commerce des services, les investissements, les droits de propriété intellectuelle, la politique de concurrence et les règles et procédures relatives au règlement des différends ainsi que les Annexes et Appendices y relatifs font, dès leur adoption, partie intégrante du présent Accord et forment un engagement unique, sous réserve de leur entrée en vigueur ;

Considérant que la troisième partie, qui contient les articles 9 à 15, est relative à l'administration et à l'organisation de la ZLECAf et fixe le cadre institutionnel qui se compose de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine, le Conseil des ministres, le Comité des hauts fonctionnaires du commerce et le Secrétariat ;

Considérant que la quatrième partie est relative à la transparence et est constituée des articles 16 et 17 ; qu'elle précise également la composition, les attributions et le fonctionnement des organes qui composent le cadre institutionnel ;

Considérant que la cinquième partie, qui comporte les articles 18 et 19, traite des préférences continentales que les Etats-parties s'accordent, sur la base de la réciprocité et qui ne peuvent pas être moins favorables que celles accordées aux tierces parties ; qu'il y est également reconnu la primauté de principe du présent Accord en cas de conflit et incompatibilité avec d'autres accords régionaux ;

Considérant que la sixième partie, avec un article unique (article 20), institue un mécanisme de règlement des différends ;

Considérant que la septième partie, qui comporte les articles 21 à 30, est relative aux dispositions finales ; que le présent Accord adopté par la Conférence est ouvert pour signatures et ratifications ou adhésions aux États membres de l'UA conformément à leurs législations nationales respectives ; que l'Accord, les Protocoles et tous autres instruments jugés nécessaires dans le cadre du présent Accord entrent en vigueur trente (30) jours après le dépôt du vingt-deuxième (22ème) instrument de ratification ; que le dépositaire du présent Accord est le président de la Commission de l'UA ; qu'aucune réserve n'est admise ; que le retrait d'un Etat partie est possible après un délai de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur à son égard ; que le présent Accord est établi en quatre (4) exemplaires originaux en langues anglaise, arabe, française et portugaise, tous les textes faisant également foi ;

Du Protocole sur le commerce des marchandises

Considérant que le protocole comprend un préambule et trente-deux articles regroupés en dix parties ;

Considérant que le préambule exprime le désir commun des Etats parties de se conformer à la volonté de la Conférence de l'Union africaine d'accélérer la création de la ZLECAf pour stimuler le commerce inter africain ; qu'il exprime également l'engagement des Etats parties à accroître le commerce intra-africain à travers l'harmonisation, la coordination de la libéralisation du commerce et la mise en œuvre des instruments de facilitation des échanges dans toute l'Afrique ainsi que la coopération dans le domaine des infrastructures de qualité, de la science et de la technologie ;

Considérant que la première partie, qui comporte les articles 1 à 3, est relative aux définitions, aux objectifs et au champ d'application du Protocole ; que l'article 1 est consacré aux définitions des abréviations, expressions et termes utilisés dans le Protocole ; qu'aux termes de l'article 2, le Protocole a pour principal objectif de créer un marché libéralisé pour le commerce des marchandises, conformément à l'article 3 de l'Accord portant création de la ZLECAf et pour objectif spécifique de stimuler le commerce intra-africain des marchandises ; que l'article 3 détermine le champ d'application du présent Protocole et précise que celui-ci s'applique au commerce des marchandises entre les États parties et que les Annexes respectifs sur les listes de concessions tarifaires (Annexe 1), les règles d'origine (Annexe 2), la Coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle (Annexe 3), la Facilitation des échanges (Annexe 4), les Barrières non-tarifaires (Annexe 5), les Obstacles techniques au commerce (Annexe 6), les Mesures sanitaires et phytosanitaires (Annexe 7), le Transit (Annexe 8) et les Mesures correctives commerciales (Annexe 9) , dès leur adoption, font partie intégrante du Protocole ;

Considérant que la deuxième partie est relative à la non-discrimination et comprend les articles 4 à 6 ; que l'article 4 est relatif au traitement de la nation la plus favorisée ; que l'article 5 consacre le principe du traitement national conformément à l'article III du GATT de 1994 ; que l'article 6 consacre le principe du traitement spécial et différencié ;

Considérant que la troisième partie est relative à la libéralisation du commerce et comporte les articles 7 à 13 ; que l'article 7 traite de l'élimination progressive des droits à l'importation entre les Etats parties ; que l'article 8 est relatif à la liste des concessions tarifaires applicables entre Etats parties, tout en maintenant et améliorant les avancées dans le cadre des CER ; que l'article 9 porte sur l'élimination générale des restrictions quantitatives aux importations ou aux exportations dans le cadre des échanges entre Etats parties, sauf dispositions contraires du présent Protocole, de ses Annexes et de l'article XI du GATT de 1994 et d'autres accords pertinents de l'OMC ; que l'article 10 indique que les droits à l'exportation peuvent être régulés par les Etats parties ; que l'article 11 porte sur la modification des listes de concessions tarifaires en cas de circonstances exceptionnelles ; que l'article 12 est relatif à l'élimination des barrières non-tarifaires ; que l'article 13 concerne les règles d'origine des marchandises pour l'application du traitement préférentiel ;

Considérant que la quatrième partie, articles 14 à 16, traite de la coopération douanière, de la facilitation des échanges et du transit ;

Considérant que la cinquième partie, articles 17 à 20, est relative aux mesures correctives commerciales ; qu'aux termes de l'article 17, les Etats parties sont habilités à appliquer des mesures antidumping et des mesures compensatoires ; que l'article 18 est relatif aux mesures globales de sauvegarde ; que l'article 19 porte sur les mesures de sauvegarde préférentielles ; que l'article 20 organise la coopération en matière d'enquêtes dans les domaines des mesures antidumping, compensatoires et de sauvegarde ;

Considérant que la sixième partie porte sur les normes et règlements applicables aux produits et comporte les articles 21 et 22 ; que l'article 21 traite des Obstacles techniques au commerce et renvoie pour son application aux dispositions de l'Annexe 6 ; que l'article 22 concerne les mesures sanitaires et phytosanitaires qui s'appliquent conformément aux dispositions de l'Annexe 7 ;

Considérant que la septième partie porte sur les politiques complémentaires et comprend les articles 23 à 25 ; que l'article 23 traite des arrangements/Zones économiques spéciaux et renvoie pour le commerce des produits fabriqués dans le cadre des Arrangements/zones économiques spéciaux au sein de la ZLECAf aux dispositions de l'Annexe 2 sur les Règles d'origine ; que l'article 24 traite de la protection des industries naissantes et dont la mise en œuvre incombe au Conseil des ministres qui en adopte des Lignes directrices qui feront partie intégrante du Protocole ; que l'article 25 précise les obligations des entreprises

commerciales d'État en matière de transparence et de notification et dont l'existence doit être également notifiée au Secrétariat pour transmission aux autres États parties ;

Considérant que la huitième partie comporte les articles 26 à 28 et concerne les exceptions aux règles du commerce dans le cadre de la ZLECAf qui peuvent être relatives à la sécurité nationale, aux difficultés graves de la Balance des paiements, etc. ; que l'Etat partie concerné peut adopter des mesures restrictives appropriées conformément aux droits et obligations internationaux de l'État partie concerné, y compris ceux prévus respectivement par l'Accord de l'OMC, les Statuts du Fonds monétaire international (FMI) et de la Banque africaine de développement, respectivement ;

Considérant que la neuvième partie, constituée d'un article unique (article 29), est relative à l'assistance technique, au renforcement des capacités et à la coopération dans le domaine du commerce et les domaines connexes dans le cadre de la mise en œuvre du Protocole ; que cette assistance est coordonnée et fournie par le Secrétariat, en collaboration avec les États parties, les CER et les partenaires ;

Considérant que la dixième partie, articles 30 à 32, porte sur les dispositions finales ; que l'article 30, relatif à la consultation et au règlement des différends, renvoie au Protocole sur les Règles et procédures relatives au règlement des différends ; que l'article 31 dispose que la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation sont menés par le comité pour le commerce des marchandises institué par le Conseil des ministres ; qu'aux termes de l'article 32, le Protocole peut être amendé conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Accord ;

Du Protocole sur le commerce des services

Considérant que le Protocole sur le commerce des services comprend un préambule et vingt-neuf articles regroupés en six parties ;

Considérant que dans le préambule, les États membres de l'Union africaine expriment, en substance, leur détermination à établir un cadre juridique continental de principes et de règles pour le commerce des services afin de stimuler le commerce intra-africain conformément aux objectifs de la ZLECAf ; que ces États reconnaissent, par ailleurs, la contribution potentiellement significative des services de transport aérien et, en particulier, le marché unique du transport aérien africain pour stimuler le commerce intra-africain et accélérer la mise en œuvre de la ZLECAf ;

Considérant que la première partie, constituée d'un article unique (article 1^{er}) est relative aux définitions des abréviations, expressions et termes utilisés dans le Protocole ;

Considérant que la deuxième partie est constituée de l'article 2 ; que celui-ci détermine le champ d'application du Protocole qui s'applique aux mesures prises par les États parties qui affectent le commerce des services ; que cet article exclut du champ d'application du Protocole, l'acquisition, par des organes gouvernementaux, de services achetés pour les besoins des pouvoirs publics et non pas pour être revendus dans le commerce, les mesures affectant les droits de trafic aérien ou les services directement liés à l'exercice des droits de trafic aérien ; qu'il précise, cependant, que le Protocole s'applique aux mesures affectant les services de réparation et d'entretien d'aéronefs, la vente et la commercialisation des services de transport aérien et enfin les services des systèmes informatisés de réservation (SIR) ;

Considérant que la troisième partie est constituée d'un article unique (article 3) et porte sur l'objectif principal et les objectifs spécifiques du Protocole ; qu'ainsi, l'objectif principal du Protocole est de soutenir les objectifs de la ZLECAf tels qu'ils sont énoncés à l'article 3 de l'Accord, particulièrement à travers la création d'un marché unique et libéralisé du commerce des services ; que de manière spécifique, le Protocole vise à poursuivre la libéralisation du commerce des services conformément à l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) ;

Considérant que la quatrième partie comprend les articles 4 à 17 et porte sur les obligations et les disciplines générales ; que l'article 4 pose le principe du traitement de la nation la plus favorisée entre États parties en ce qui concerne les services et fournisseurs de service ; que l'article 5 traite de la transparence et précise que chaque État partie doit assurer la publicité de toutes les mesures d'application générale pertinentes, accords internationaux et régionaux qui visent ou qui affectent la mise en œuvre du Protocole ; que l'article 6 précise qu'aucune disposition du Protocole n'oblige un État partie à révéler des renseignements et données confidentiels susceptibles de nuire à ses intérêts ; que l'article 7 est relatif au traitement spécial et différencié afin de garantir une participation de l'ensemble des parties ; que l'article 8 reconnaît à chaque État partie le droit de réglementer et introduire de nouvelles réglementations sur les services et les fournisseurs de services sur son territoire, réglementations qui doivent rester conformes aux droits et obligations découlant du Protocole ;

Considérant que l'article 9 indique, entre autres mesures, que chaque État partie maintient ou institue aussitôt que possible des tribunaux ou des procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs qui rendent possibles les recours administratifs ; que l'article 10 prescrit une démarche de reconnaissance mutuelle des qualifications, diplômes et connaissances entre les États parties ; que l'article 11 invite chaque État partie à veiller à ce que tout fournisseur monopolistique d'un service sur son territoire n'agisse pas d'une manière incompatible avec les obligations de cet État partie et ses engagements spécifiques au titre du Protocole ; que l'article 12 engage chaque État partie à

éliminer sur son territoire les pratiques commerciales anticoncurrentielles ; qu'aux termes de l'article 13, un État partie n'appliquera pas de restrictions aux transferts et paiements internationaux concernant les transactions courantes ayant un rapport avec ses engagements spécifiques, sauf dans les circonstances prévues à l'article 14 du Protocole ; que l'article 14 est relatif aux restrictions exceptionnelles destinées à protéger l'équilibre de la balance des paiements ; que l'article 15 porte sur les Exceptions générales et précise les domaines et les conditions dans lesquels elles peuvent être invoquées ; que l'article 16 traite des exceptions concernant la sécurité ; que l'article 17 prévoit qu'aucune disposition du Protocole ne peut être interprétée comme empêchant les États parties d'utiliser des subventions dans le cadre de leurs programmes de développement ;

Considérant que la cinquième partie, articles 18 à 24, est relative à la libéralisation progressive ; que l'article 18 indique que les États parties entreprennent des cycles successifs de négociations basées sur le principe de libéralisation progressive ; que l'article 19 porte sur l'accès aux marchés dans le respect des engagements pris par chaque État partie dans sa liste de concessions ; que l'article 20 est relatif au traitement national ; que l'article 21 porte sur les engagements additionnels que peuvent négocier les États parties et qui ne sont pas à inscrire dans les listes en vertu des articles 18 ou 19 du Protocole ; que l'article 22 a trait à la liste d'engagements spécifiques contractés par chaque État partie au titre des articles 19, 20 et 21 du Protocole ; que l'article 23 donne aux États parties la possibilité de modifier, trois ans après l'entrée en vigueur du Protocole, la liste de leurs engagements moyennant des compensations à négocier sur la base du principe de la nation la plus favorisée ; que l'article 24 autorise un État partie à refuser les avantages découlant du Protocole aux fournisseurs de service d'un autre État partie s'il est établi que les règles d'origine ont été méconnues ;

Considérant que la sixième partie, articles 25 à 29, traite des dispositions institutionnelles ; que l'article 25 indique que les dispositions du Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends s'appliquent aux consultations et règlement des différends en vertu du Protocole ; que l'article 26 porte sur la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation qui sont assurés par le comité pour le commerce des services mis en place par le Conseil des ministres ; que l'article 27 se rapporte à l'assistance technique, au renforcement des capacités et à la coopération ; que l'article 28 dispose que les États parties élaborent des annexes qui, après adoption par la Conférence, font partie intégrante du présent Protocole ; qu'aux termes de l'article 29, des amendements peuvent être apportés au présent Protocole conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Accord ;

Du Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends

Considérant que le protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends, conclu entre les Etats membres de l'Union africaine, comprend trente-un articles ;

Considérant que l'article 1^{er} est consacré aux définitions des abréviations, expressions et termes utilisés dans le Protocole

Considérant qu'aux termes de l'article 2, le Protocole régit le mécanisme de règlement des différends institué en vertu de l'article 20 de l'Accord et vise à assurer que le processus de règlement des différends soit transparent, juste, équitable, prévisible et conforme aux dispositions de l'Accord ;

Considérant que les articles 3 et 4 déterminent le champ d'application du Protocole, précisent le mécanisme du règlement des différends et indiquent que celui-ci clarifie les dispositions existantes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public ;

Considérant que l'article 5 institue un organe de règlement des différends (ORD), chargé de la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole, sauf dispositions contraires de l'Accord et en donne la composition et les attributions ;

Considérant que l'article 6 concerne les procédures au titre du Mécanisme de règlement des différends ;

Considérant que l'article 7 est relatif aux consultations et aux modalités de sa mise en œuvre en vue d'encourager un règlement amiable des différends ;

Considérant que l'article 8 indique qu'un Etat partie peut à tout moment recourir volontairement à la procédure des bons offices, de conciliation ou de médiation préalables pour résoudre son différend vis-à-vis d'un autre Etat Partie ;

Considérant que l'article 9 est relatif à l'établissement des groupes spéciaux qui sont mis en place lorsqu'une solution à l'amiable n'est pas trouvée à travers des consultations ; que l'article 10 porte sur la composition du Groupe spécial et désigne les personnes qui peuvent y participer en vertu d'une liste préétablie à cet effet par le Secrétariat ; que les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 organisent le fonctionnement des groupes spéciaux, la procédure devant eux, l'élaboration de leurs rapports et l'adoption de ces rapports ;

Considérant que l'article 20 est relatif à l'organe d'appel, en abrégé «OA» ; qu'il indique que celui-ci est un organe permanent institué par l'ORD pour connaître, en appel, des différends préalablement traités par les Groupes

spéciaux ; qu'il précise la composition, le mode de désignation et le mandat des membres de l'OA qui est de quatre (4) ans renouvelable une fois ;

Considérant que les articles 21 et 22 traitent de l'appel et des procédures d'examen de l'appel ;

Considérant que l'article 23 est relatif aux recommandations émanant d'un Groupe spécial ou de l'OA ;

Considérant que les articles 24 et 25 traitent des mécanismes de la surveillance de la mise en application des recommandations et des décisions de l'ORD par l'ORD lui-même ;

Considérant que l'article 26 concerne les frais de la Procédure qui sont déterminés par l'ORD conformément au règlement financier de l'UA et sont pris en charge à parts égales par les parties à un différend ou dans des proportions déterminées par l'ORD ;

Considérant que l'article 27 dispose que les parties à un différend peuvent recourir à l'arbitrage sur la base d'un accord mutuel et conviennent de la procédure à suivre ; que les parties ne peuvent, dans ce cas, soumettre simultanément la même question à l'ORD ; que la sentence arbitrale intervenue est exécutée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du présent Protocole *mutatis mutandis* ;

Considérant que l'article 30 est relatif aux règles d'interprétation des dispositions de l'Accord, en cas de litige, par le Groupe spécial et l'OA et indique que cette interprétation se fait conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public, notamment la Convention de Vienne sur le Droit des Traités de 1969 ;

Considérant que l'article 31 concerne les amendements au présent Protocole qui s'effectuent conformément à l'article 29 de l'Accord ;

Considérant que l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine, le Protocole sur le commerce des marchandises, le Protocole sur le commerce des services et le Protocole sur les règles et procédures relatives au règlement des différends ont été signés en quatre exemplaires originaux, en langues anglaise, arabe, française et portugaise, tous les textes faisant également foi ;

Considérant que l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine, ensemble ses Protocoles, a été signé à Kigali le 21 mars 2018 pour le Burkina Faso, par monsieur Alpha Barry, Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, Représentant dûment habilité ;

Considérant que l'examen de l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine, ensemble ses Protocoles, signé le 21 mars 2018 à Kigali, au Rwanda, n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'il y a lieu en conséquence de le déclarer conforme à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine, entre les Etats membres de l'Union Africaine, adopté le 21 mars 2018 à Kigali au Rwanda est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 03 mai 2019 où siégeaient :



A blue ink signature of Monsieur Bouraïma CISSE is written over a circular official stamp of the Conseil Constitutionnel du Burkina Faso. The stamp features the national emblem of Burkina Faso in the center and the text 'CONSEIL CONSTITUTIONNEL' at the top and 'BURKINA FASO' at the bottom.

Monsieur Bouraïma CISSE

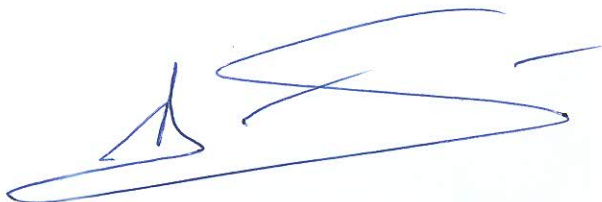
Président

Membres



A blue ink signature of Madame Haridiata DAKOURE/SERE is written in a cursive style.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE



A blue ink signature of Monsieur Larba YARGA is written in a bold, stylized cursive script.

Monsieur Larba YARGA

Monsieur Georges SANOU

Monsieur Victor KAFANDO

Monsieur Sibila Franck COMPAORE

Monsieur Idrissa KERE

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.